



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 10922

Texte de la question

M Marc Laffineur attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des handicapés, et cela dans le secteur Soutien à domicile. En effet, les services d'aide à domicile (aide à domicile, soins à domicile, etc) sont avant tout des utilisateurs de main-d'œuvre, puisque 95 p 100 des dépenses sont des salaires et des charges. Ils doivent intervenir quotidiennement au domicile de personnes âgées, de handicapés, de malades et de familles en difficulté, et ce afin d'aider à accomplir soit les actes essentiels de la vie, soit aider à rétablir une situation difficile ou assurer des soins infirmiers parfois assez techniques. Ces aides sont physiquement et psychologiquement pénibles et donnent lieu à plusieurs déplacements journaliers. Elles ne peuvent être assurées que par des personnes elles-mêmes en pleine possession de leurs moyens. Les services ou les associations d'aide à domicile ont tous un caractère non lucratif et sont financés par les organismes de sécurité sociale ou par les conseils généraux. Le taux de remboursements ou les budgets servis par ces institutions ne prennent pas en compte le coût éventuel d'une contribution au Fonds de développement pour l'insertion des travailleurs handicapés, ce qui coûterait aux associations ou services entre 8 000 et 215 000 francs sans avoir les ressources pour payer. À ce titre, il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques ne pourraient pas être prises en faveur de ce secteur d'activité. Celles-ci pourraient consister : 1o à ce que les personnels d'intervention au domicile des usagers (aides ménagères, aides-soignantes, infirmières) ne soient pas pris en compte dans le calcul de l'effectif tel qu'il est défini par l'article L 323-4 du code du travail ; 2o à ce que les personnels administratifs et d'encadrement demeurent, au contraire, pris en compte dans l'effectif ; 3o en une modulation adaptée à ce secteur du montant de la contribution en abaissant par exemple les taux multiplicateurs du SMIC prévus par l'arrêté du 14 mars 1988 ; 4o en une modulation adaptée à ce secteur des quotas d'effectif prévus par la loi (3 p 100 en 1988, 4 p 100 en 1989) ; 5o à permettre aux services d'aide à domicile de tenir compte, dans le calcul de l'effectif des handicapés qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidité inférieur aux 10 p 100 définis par la loi du 10 juillet 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés est progressive. Pour l'année 1988, la proportion des bénéficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des établissements occupant au moins vingt salariés ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La période transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des différentes possibilités proposées par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularités des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorité doit être donnée à l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les déclarations déposées par les employeurs au titre de l'année 1988 sont en cours d'examen par les services extérieurs du travail et de l'emploi et les situations spécifiques, notamment celles du secteur des aides à domicile, seront examinées au cas par cas dans le cadre des instructions générales données aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi. Pour les années à venir, les particularités des associations d'aide à domicile liées tant aux

modalités de leur financement qu'a l'exercice même des tâches accomplies, pourraient être prises en compte globalement par un accord de branche privilégiant les actions qualitatives menées dans les plans prévus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10922

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1337